



### Généralités

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Généralités	<b>L'élevage hors sol est interdit.</b> Une exploitation installant un élevage bio est obligée de convertir ses terres afin de pouvoir épandre ses effluents.	RCE/889/2008 Article 16 et Guide de lecture
Types d'animaux en AB	Afin de minimiser les risques de rencontrer des problèmes sanitaires, il est tenu de choisir les races ou souches d'animaux les plus à même de s'adapter aux conditions locales et de résister aux maladies.	RCE/889/2008 Article 8-1
Durée de la conversion	Conversion des animaux : <b>6 semaines</b> Conversion du parcours : <b>1 an</b> Lors de la commercialisation d'animaux entre 2 éleveurs, les indications sur l'historique de la conduite en AB ou non doivent figurer sur la facture (âge et début de conversion de l'animal). <b>La certification bio des animaux n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux ET du parcours sont terminés.</b> Les animaux dont la production n'est pas encore certifiée bio peuvent avoir accès à ce parcours pendant la conversion.	RCE/889/2008 Article 38-1
Introduction d'animaux non issus de l'AB	<b>Uniquement en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux élevés selon le mode de production biologique</b> , l'achat de poulettes hors agriculture biologique et destinées à la production d'œufs est autorisé jusqu'à l'âge de <b>3 jours</b> (possibilité d'utiliser des poulettes non biologiques sous réserve qu'elles reçoivent une alimentation et des soins vétérinaires conformes à la réglementation bio entre 3 jours et 18 semaines jusqu'au 31/12/2020).	RCE/889/2008 Article 42
Chargement	Ne doit pas entraîner le dépassement de la limite des 170 kg d'azote/ha/an, soit 466 poules/ha/an.	RCE/889/2008 Annexe IV
Fumier	Il est possible d'utiliser des effluents d'élevage non bio sous certaines conditions (voir cahier des charges productions végétales bio). Le fumier bio ne peut pas être épandu sur des terres non bio.	RCE/889/2008 Article 3-3
Obligations réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Notifier son activité auprès de l'Agence Bio</b> au moment de sa conversion.</li> <li>• Tenir à jour son <b>cahier d'élevage</b> (comme en système non bio).</li> <li>• Accepter <b>un (ou plusieurs) contrôle annuel</b> par un Organisme Certificateur.</li> </ul>	RCE/889/2008 Articles 63 à 79

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Au moins 20 % de la ration annuelle sont constitués d'aliments produits sur l'exploitation</b> ou, si cela n'est pas possible, ces aliments peuvent être produits en coopération avec d'autres fermes biologiques principalement situées dans la même région. Par exemple, les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et/ou des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "AB ou C2" et "régionale" doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les Organismes Certificateurs.</li> <li>• <b>Des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés doivent être ajoutés à la ration journalière</b> des volailles (notamment via les parcours).</li> <li>• <b>Jusqu'au 31/12/2020, en cas d'indisponibilité en matières 1<sup>res</sup> riches en protéines issues de l'AB</b> (concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pommes de terre, soja toasté ou extrudé, tourteaux d'oléagineux), l'achat d'aliment non biologique autorisé par période de 12 mois pour les volailles est de <b>5 % de la MS de la ration annuelle</b>. Les documents justificatifs attestant de la nécessité de recourir à cette disposition sont à conserver.</li> </ul>	<p>RCE/889/2008 Articles 19-1 et 20-3 et Guide de lecture</p> <p>RCE/889/2008 Article 43 et Guide de lecture</p>
Aliments C2	<p>L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'<b>aliments C2</b> (en 2<sup>e</sup> année de conversion) <b>achetés</b>, est autorisée à concurrence de <b>30 %</b> de la ration annuelle moyenne (en % MS des aliments).</p> <p>Lorsque ces aliments en conversion <b>proviennent d'une unité de l'exploitation même</b>, ce chiffre peut être porté à <b>100 %</b>.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 21-1</p>
Aliments C1 	<p><b>20 % maximum</b> de la quantité totale moyenne d'aliment peut provenir de l'utilisation de <b>prairies ou de protéagineux en 1<sup>re</sup> année de conversion (C1)</b>, pour autant que ces aliments proviennent de l'exploitation. Cependant, <b>le pourcentage combiné total des aliments C1 et C2 ne doit pas dépasser les pourcentages maximaux précisés dans le point précédent</b>.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 21-2</p>
OGM et stimulateurs	<p>L'utilisation d'aliments OGM, ainsi que les antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance ou la production est interdite dans l'alimentation des animaux.</p>	<p>RCE/834/2007 Article 9 et 23-2</p>
Principaux minéraux utilisables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sodium (Na) : sel de mer non raffiné (Guérande), sel gemme brut de mine.</li> <li>• Calcium (Ca) : lithothamne, carbonates de calcium de carrière, maërl.</li> <li>• Phosphore (P) : phosphate bicalcique ou monocalcique défluoré.</li> <li>• Magnésium (Mg) : chlorure de magnésium, magnésie anhydre.</li> <li>• Soufre (SO4) : sulfate de sodium.</li> </ul>	<p>RCE 889/2008 Annexe V</p>
Oligo-éléments	<p>Fer, iode, cobalt, cuivre, manganèse, zinc, molybdène et sélénium sont autorisés sous certaines formes.</p>	<p>RCE 889/2008 Annexe VI</p>
Vitamines	<p><b>Les vitamines de synthèse identiques aux vitamines provenant de produits agricoles sont autorisées pour les monogastriques.</b></p>	<p>RCE/834/2007 Annexe VI</p>
Acides aminés	<p>L'utilisation d'acides aminés de synthèse est <b>interdite</b>, et comptabilisée comme un traitement allopathique en cas d'utilisation (sur prescription vétérinaire).</p>	<p>Guide de lecture et RCE/834/2007 Article 14</p>

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes généraux</b>  	<p>L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de <b>traitement préventif est interdite</b>.</p> <p><b>La prévention</b> est la règle prioritaire. Elle passe par une action sur le milieu extérieur (sol, logement), sur l'alimentation et sur l'animal.</p> <p><b>L'utilisation des produits homéopathiques, phytothérapeutiques et les oligo-éléments</b> sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet réel sur l'animal et sur son affection.</p> <p><b>Si ces mesures se révèlent inefficaces, et si des soins sont indispensables pour épargner les souffrances d'un animal, il est possible de recourir à des traitements allopathiques</b>, sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.</p>	<p>RCE/889/2008 Articles 23-1 et 24-1, 2 et 3</p>
<b>Carnet d'élevage et délai d'attente</b>	<p>Toute prescription ou utilisation de substances <b>allopathiques</b> constitue une mesure d'exception pour laquelle <b>devront être notifiés dans le carnet d'élevage</b> : la nature du produit, la durée du traitement et le délai d'attente.</p> <p><b>Le délai d'attente est doublé</b> par rapport au délai d'attente légal (sauf pour les vaccins appliqués en préventif). En l'absence de délai légal, il est fixé à quarante-huit heures.</p> <p>Les ordonnances vétérinaires sont à conserver.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 24-5</p>
<b>Nombre de traitements allopathiques maximum</b>	<p>En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, si un animal reçoit plus de 3 traitements par an à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, ou plus <b>d'1 traitement si son cycle de vie est inférieur à 1 an</b>, il sera déclassé pour 6 semaines.</p> <p><b>Les produits antiseptiques externes</b> utilisables en AB (produits sans délai d'attente, disposant d'une AMM, ne contenant aucun antibiotique, et huiles essentielles, teintures mères, alcools, eau oxygénée, dakin, teinture d'iode...) sont des médicaments mais ne sont pas comptés comme traitement allopathique de synthèse. Leur utilisation doit faire l'objet d'un enregistrement sur le carnet d'élevage.</p> <p><b>L'utilisation d'un antiparasitaire</b> allopathique chimique de synthèse <b>doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites</b>.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 24-4</p>
<b>Lunettes, époinçage et ébecquage</b>	<p><b>La pose de lunettes</b> sur le bec des poudeuses est <b>interdite</b>.</p> <p><b>Seul l'époinçage d'1/3 au maximum de la pointe du bec des poules poudeuses peut être autorisé au cas par cas</b> par l'Organisme Certificateur sur demande justifiée de l'éleveur <b>et s'il est pratiqué avant l'âge de 10 jours</b>. Cette opération doit être effectuée par du personnel qualifié et la souffrance des animaux doit être réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou analgésie suffisante.</p> <p><b>L'ébecquage des animaux adultes est interdit</b> comme pratique d'élevage (hors urgences vétérinaires).</p>	<p>RCE/889/2008 Article 18-1 et Guide de lecture</p>
<b>Transport des animaux</b>	<p>L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 18-4</p>

## Densités des animaux en bâtiments

Bâtiment			Parcours (superficie disponible en rotation/tête)**
Nombre d'animaux/m <sup>2</sup>	Cm perchoir/animal	Nombre de poules/nid	
<b>6</b>	18	7*	<b>4 m<sup>2</sup></b> à condition de ne pas dépasser la limite des 170 u N/ha/an

\* ou, en cas de nid commun, 120 cm<sup>2</sup> par poule pondeuse

\*\* sur leur durée de vie, les animaux doivent avoir accès en globalité à ce parcours minimal, mais peuvent, en instantané, avoir moins de m<sup>2</sup> disponible (ex : pour 500 poules = 2 000 m<sup>2</sup> minimum dont 1 000 m<sup>2</sup> accessibles et 1 000 m<sup>2</sup> au repos)

La densité pour les élevages de poulettes bio est de 21 kg/m<sup>2</sup> au maximum.

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes généraux</b>	Les volailles ne peuvent être gardées dans des cages. <b>Chaque bâtiment ne peut compter plus de 3 000 pondeuses.</b>	RCE/889/2008 Article 12
<b>Équipement des bâtiments</b>	<b>Un tiers au moins de la surface au sol doit être en dur</b> et ne peut donc être constituée ni de caillebotis, ni de grilles ; elle <b>doit être couverte d'une litière</b> telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe. Les bâtiments doivent être équipés de <b>perchoirs</b> et de <b>trappes d'entrée/sortie</b> de longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m <sup>2</sup> de surface de bâtiment accessible aux oiseaux (sur la base d'une occupation de 6 poules/m <sup>2</sup> , il faut 1 m de trappe pour 150 pondeuses). Une partie suffisante de la surface accessible aux poules doit être destinée à la récolte des déjections.	RCE/889/2008 Article 12
<b>Aération et éclairage</b>	Les bâtiments doivent disposer d'une <b>aération et d'un éclairage naturels satisfaisants</b> . L'éclairage naturel des bâtiments peut être complété artificiellement en respectant <b>16h de luminosité maximum/jour et un repos nocturne continu d'au moins 8h sans lumière artificielle</b> .	RCE/889/2008 Articles 10 et 12
<b>Accès des animaux aux parcours extérieurs</b>	Les poules pondeuses doivent avoir accès à un <b>parcours extérieur pendant au moins un tiers de leur vie</b> . Ces parcours extérieurs doivent être principalement couverts de végétation, disposer d'équipements de protection et permettre aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant.	RCE/889/2008 Article 14
<b>Vide sanitaire et désinfection</b>	<i>Ces exigences ne s'appliquent pas lorsque les volailles ne sont pas élevées en groupe, qu'elles ne sont pas gardées dans des parcours et qu'elles peuvent se déplacer librement toute la journée.</i> <b>Bâtiments et équipements : nettoyage et désinfection après le départ de chaque bande.</b> Le nettoyage à l'eau sous pression est possible avec : eau de javel, soude caustique... Après nettoyage et désinfection, <b>un vide sanitaire d'au moins 2 semaines</b> doit être respecté. <b>Parcours</b> : la durée du <b>vide sanitaire est de minimum 7 semaines</b> , et doit permettre la repousse de la végétation.	RCE/889/2008 Article 23-5 <i>complété par le Guide de lecture</i>

### Contacts :



Thierry METIVIER (CA 14) - 02 31 51 66 32 – [t.metivier@calvados.chambagri.fr](mailto:t.metivier@calvados.chambagri.fr)

Caroline TOSTAIN (CA 50) – 02 33 06 46 72 - [ctostain@manche.chambagri.fr](mailto:ctostain@manche.chambagri.fr)

Amandine GUIMAS (CA 61) - 02 33 31 49 92 – [amandine.guimas@orne.chambagri.fr](mailto:amandine.guimas@orne.chambagri.fr)

CA 27 - 02 32 78 80 00

CA 76 - 02 35 59 47 47

